Accusé certifié exécutoire



GUIDE FUNERAIRE DE LA MAIRIE DE VILLARS



Le Maire de la Ville de VILLARS

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 à 92 relatifs aux actes de décès ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610.5 relatifs à la dignité de la personne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales les articles, notamment les articles R.2213-40 et suivants, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 relatifs aux dispositions générales des cimetières, des sites cinéraires et des opérations funéraires ;

Vu le nouveau Code de la santé, notamment l'article L.1331-10 relatif à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2 du relatif à la prévention et gestion des déchets ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 et notamment son article 15 relatif à la surveillance des opérations d'exhumation ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs ;

Considérant le règlement de concession pour sépultures privées de la mairie de Villars en date de 1995 ;

Considérant le guide funéraire de la Mairie de Villars approuvé au conseil municipal du 26 juin 2023.

Ce règlement abroge et remplace l'ancien règlement datant de 1995.

ARRETE:

CARTOGRAPHIE DU CIMETIERE DE VILLARS

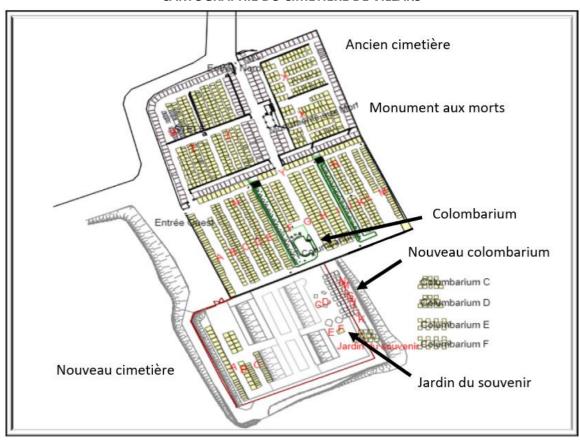


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES DU CIMETIERE DE VILLARS	
Article 1 - Adresse du cimetière	5
Article 2 - Horaire d'ouverture du cimetière	5
Article 3 - Droit à inhumation	
Article 4 - Types de concessions	
Article 5 - Emplacements caveau ou pleine terre	
Article 6 - Choix de l'emplacement	
Article 7 - Superficie des emplacements concédés	
Article 8 - Les registres et fichiers	
Article 9 - La typologie tarifaire par concession 2023	
Article 10 – Vente concession avant mort du défunt	6
TITRE 2. OPERATION FUNERAIRE : COMMENT SE DEROULE L'ENTERREMENT ?	7 - 10
Article 11 – Opérations funéraires – dispositions générales	7
Article 12 – Dispositions relatives aux inhumations et d'urnes : autorisation et horaires	7
Article 13 – Délais	
Article 14 – Inhumation dans une concession en mauvais état	
Article 15 – Inhumation urgente	7
Article 16 – Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de colombarium	
Article 17 - Inhumation d'un animal	
Article 18 – Dispositions relatives aux exhumations de corps et d'urnes	
Article 19 – Autorisations	
Article 20 – Conditions	
Article 21 – Remplacement de reliquaire	
Article 22 – Ouverture de cercueil	
Article 23 – Transport de corps exhumés et d'urne	
Article 24 – Les restes potentiels	
Article 25 – Dispositions relatives aux caveaux provisoires : conditions d'accès et prix	
Article 26 – Autorisations	
Article 27 - Délais	
TITRE 3. CONCESSIONS : TYPOLOGIES ET DUREES	11 12
Article 28 – Acquisition	
Article 29 – Durées	
Article 30 - Contrat des concessions	
Article 31 – Titre de concession	
Article 32 – Types de concession	
Article 33 – Superficies et dimensions	
Article 34 – Passage inter-sépultures	
Article 35 – Attribution des emplacements	
Article 36 – Entretien et responsabilité de la concession	
Article 37 – Plantations	12
TITRE 4. CONCESSION : CONVERSION ET RENOUVELLEMENT	13 - 15
Article 38 – Conversion des durées	13
Article 39 – Renouvellement	13
Article 40 – Renouvellement lié à une inhumation	13
Article 41 – Refus de renouvellement	13
Article 42 – Abandon concession	13
Article 43 – Reprise administrative pour les concessions temporaires	14
Article 44 – Reprise administrative pour les concessions perpétuelles	
Article 45 – Déroulé de la reprise des concessions perpétuelles	14

Article 46 – Affichage légal	15
TITRE 5. ESPACE CINERAIRE	16 - 1
LE COLOMBARIUM :	16
Article 47 – Identification d'une urne	
Article 48 – Plaque de fermeture et plaque d'identité	16
Article 49 – Conservation et intégrité d'urne	
Article 50 – Inhumation d'urne en pleine terre	
Article 51 – Scellement d'urne sur un monument funéraire	
Article 52 – Sortie et autorisation de descellement d'urne	
LE JARDIN DU SOUVENIR :	
Article 53 – Registre	
Article 54 – Fleurs, objets funéraires, divers	
Article 55 – Récupération de cendres	
Article 56 – Inscription	1/
TITRE 6. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE	18 - 19
Article 57 – Dépôt de monument	
Article 58 – Creusement fosse	
Article 59 - Mètre sanitaire	
Article 60 – Monument sur pleine terre	
Article 61 – Terrains communs : dispositions générales	
Article 62 – Dimensions des concessions	
Article 63 – Expiration	
Article 64 – Reprise par le Maire	19
TITRE 7. RETROCESSION ET DONATION	
Article 65 – Rétrocession à la Commune	
Article 66 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire	
Article 67 – Concessions entretenues par la Commune	20
TITRE 8. LES TRAVAUX : A L'INITIATIVE DES FAMILLES : DROITS ET RESPONSABILITES	21
Article 68 – Déclaration de travaux	
Article 69 – Autorisation de travaux	
Article 70 – Contrôle des travaux	
Article 71 – Responsabilités	
Article 72 – Vente de caveau d'occasion	
TITRE 9. LES TRAVAUX A L'INITIATIVE DE LA MAIRIE	22 - 26
Article 73 – Périodes de travaux	
Article 74 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint	
Article 75 – Déclaration de travaux	
Article 76 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie	
Article 77 – Plan de travaux et indications	
Article 78 – Autorisation et contrôle des travaux	
Article 79 – Réception de travaux	
Article 80 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux	
Article 81 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité	
Article 82 – Gravure texte pierre tombale : les inscriptions regiementaires	
/ 1. CO.C OO 1. COPO11000111.CO	∠J

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX......23

Article 88 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction	24
Article 89 – Travaux préparatoires	24
Article 90 – Comblement des excavations	24
Article 91 – Détériorations	24
B - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	25
Article 92 – Autorisation de travaux	25
Article 93 – Hauteur et profondeur d'un caveau	25
Article 94 – Monument sur caveau	25
Article 95 – Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement	25
Article 96 – Ouverture et fermeture de caveau	
Article 97 – Ouverture de caveau par l'allée	25
Article 98 – Vente de caveau d'occasion	26
TITRE 10. MESURES D'ORDRE INTERIEUR	27 - 28
TITRE 10. MESURES D'ORDRE INTERIEUR	
	27
Article 99 – Police des funérailles et des cimetières	27 27
Article 99 – Police des funérailles et des cimetières Article 100 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	27 27 27
Article 99 – Police des funérailles et des cimetières Article 100 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal Article 101 – Interdiction concernant le personnel communal	27 27 27 28
Article 99 – Police des funérailles et des cimetières Article 100 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal Article 101 – Interdiction concernant le personnel communal Article 102 – Responsabilités	27 27 27 28
Article 99 – Police des funérailles et des cimetières	27 27 28 28
Article 99 – Police des funérailles et des cimetières	27 27 27 28 28 28
Article 99 – Police des funérailles et des cimetières	27 27 28 28 28 28

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES DU CIMETIERE DE VILLARS

Article 1 - Adresse du cimetière

Le cimetière communal est situé rue de l'Arsenal, 42390 VILLARS. Divisé en trois parties, reconnues sous l'appellation « ancien cimetière », « nouveau cimetière » et « troisième cimetière ».

Article 2 - Horaire d'ouverture du cimetière

Les accès du cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année :

- Horaires d'été : du 1er mai au 31 octobre de 6h30 à 19h30
- Horaires d'hiver : du 1er novembre au 30 avril de 8h00 à 17h30.

Circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, menaces sécuritaires...) : Le maire pourra, par arrêté municipal, interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Toute personne entrant dans le cimetière en dehors des horaires d'ouverture pourra être poursuivie pénalement.

Article 3 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont accès à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Villars.

Article 4 – Types de concessions

Les terrains du cimetière comprennent :

- des terrains communs affectés sans aucun frais pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées ;
- des emplacements aménagés en colombarium destinés à recevoir les urnes cinéraires;
- un emplacement appelé « Jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 5 - Emplacements caveau ou pleine terre

- Les nouvelles concessions caveaux sont disponibles : au « troisième cimetière ».
- Les caveaux perpétuels sont situés : à l' « ancien » et au « nouveau » cimetière.
- Les concessions en pleine terre sont disponibles : à l' « ancien cimetière » et au « nouveau cimetière ».

La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau n'est pas autorisée. La localisation et l'identification des sépultures est définie par : partie/rangée/numéro d'ordre.

Article 6 – Choix de l'emplacement

Il conviendra de respecter, strictement, les consignes d'alignement données par le maire ou les adjoints aux familles et opérateurs funéraires.

Article 7 – Superficie des emplacements concédés

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveaux ou en

sépultures cinéraires.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement, si possible, s'inscrira dans la superficie de : Longueur : 2.3 mètres, largeur : 1 mètre et au moins 1.50 mètre de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0.40 mètre sur les côtés et 0.40 mètre à la tête et aux pieds.

Article 8 - Les registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de l'état-civil en mairie, mentionnent pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne tous renseignements concernant les concessionnaires et les ayants droit.

Ces registres et fichiers sont dématérialisés grâce à un logiciel informatique.

Article 9 – La typologie tarifaire par concession 2023

Les conditions tarifaires applicables en 2022 selon délibération.

Les conditions tarifaires sont révisables annuellement.

PRIX DES CONCESSIONS PLEINE TERRE

15 ans: 66.05 € le m²
 30 ans: 164.55 € le m²

PRIX DES CAVEAUX DU CIMETIERE N° 3

EMPLACEMENT + CUVE vendue par la Mairie

Dimensions	15 ans	30 ans	CUVES
1 m X 2,50 m = 2,50 m2 2 corps	150.00€	375.00 €	2 907.32 € TTC
1.90 m X 2,50 m = 4,75 m2 4 corps	285.00 €	712.50 €	2 561.76 € TTC

PRIX POUR LE COLOMBARIUM :

La case pour 15 ans : 438.80 €Goudron : 305.65 €

PRIX POUR LA GRAVURE POUR LE JARDIN DES SOUVENIRS :

- Payant

Article 10 - Vente concession avant mort du défunt

Pour la bonne gestion du cimetière, la commune n'octroie pas de vente de concession avant le décès du futur défunt en raison des emplacements disponibles.

TITRE 2 OPERATIONS FUNERAIRES : COMMENT SE DEROULE L'ENTERREMENT ?

Article 11 – Opérations funéraires – dispositions générales

Liste des opérations funéraires concernées :

Inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,

Inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes au dépositoire,

Scellement et descellement d'urnes sur les monuments,

Dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Ces opérations funéraires sont soumises à autorisation du maire. L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 12 - Dispositions relatives aux inhumations et d'urnes : autorisation et horaires

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec les services Etat-civil et cimetière. Elles se feront tous les jours du lundi au samedi de 08h à 18h, sauf jours fériés.

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au colombarium et les scellements d'urnes sur le monument.

Article 13 - Délais

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 14 – Inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

Article 15 - Inhumation urgente

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit pas écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat-civil.

Article 16 – Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de colombarium

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les samedis, dimanches et jours fériés.

Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles descellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 17 - Inhumation d'un animal

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

Article 18 - Dispositions relatives aux exhumations de corps et d'urnes

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

 du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt), dispersion des cendres et sorties d'urnes du colombarium et d'une sépulture.

Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celuici. Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Article 19 - Autorisations

Aucune exhumation, sortie ou descellement d'urne, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

La réduction de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps.

Article 20 - Conditions

Les dates de ces opérations sont fixées par le service du cimetière en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront à réaliser obligatoirement avant 9 heures. Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Article 21 - Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abimé n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué au-delà de 9 heures du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 22 - Ouverture de cercueil

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abimé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial).

Article 23 – Transport de corps exhumés et d'urne

Le transport des corps ou d'une urne exhumée d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité. Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devront se faire dans un véhicule agréé, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire descellés.

Article 24 – Les restes potentiels

Si mise des restes à l'ossuaire ils sont répertoriés sur le registre, l'ossuaire est aménagé. L'affectation à perpétuité d'un ossuaire au sein du cimetière conférerait à l'ossuaire le statut de sépulture ultime. Autrement dit, une fois les restes mortels d'un défunt placés au sein de l'ossuaire, ils ne peuvent plus être exhumés.

Article 25 - Dispositions relatives aux caveaux provisoires : conditions d'accès et prix

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- le lieu définitif n'est pas fixé,
- la sépulture est momentanément complète,
- l'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt,
- le corps, les restes mortels ou les cendres doivent transportés ultérieurement dans une autre commune.

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques et devra par conséquent régler l'opérateur funéraire des frais d'obsèques.

Le recouvrement des frais d'obsèques :

La commune peut se faire rembourser sur l'actif successoral, les frais d'obsèques constituant un passif de succession. Elle doit s'adresser à la banque du défunt, qui doit dans la limite du solde créditeur de comptes, rembourser à la personne organisant des funérailles les sommes qu'elle a avancées pour payer les obsèques.

Lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, le débiteur de l'obligation alimentaire doit, même s'il a renoncé à la succession de ses ascendants ou descendants, assumer la charge des frais d'obsèques, dans la proportion de ses ressources.

Cette obligation s'impose également en présence d'un héritier qui renonce à la succession.

Article 26 - Autorisations

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire. La demande précisera la durée maximale du dépôt.

Pour être admis au dépositoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Dans le cas où la durée du séjour dépasse 6 jours, sans qu'elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6ème jour à la charge de la famille.

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de

famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz. Dans le cas contraire, ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Article 27 - Délais

En cas de l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

<u>Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne</u> contactée, le maire sollicitera du juge compétent l'autorisation :

- D'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun,
- De disperser les cendres au jardin du souvenir.

TITRE 3 CONCESSIONS : TYPOLOGIES ET DUREES

Article 28 - Acquisition

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter au service funéraire. Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires. Aucune concession ne sera attribuée du temps du vivant.

Article 29 - Durées

Concessions pleine terre et caveau : 15 ans ou 30 ans

Concessions en colombarium: 15 ans.

Les concessions cinquantenaires et perpétuelles ne sont plus octroyées.

Article 30 - Contrat des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une seule fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

Article 31 - Titre de concession

Un acte en trois exemplaires sera établi pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera adressé au receveur municipal et un exemplaire sera archivé en mairie.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 32 - Types de concession

La concession pourra être :

- Familiale : accordée au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs ;
- Individuelle : accordée au bénéfice de la seule personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- Collective : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

Le détenteur, régulateur du droit à l'inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 33 – Superficies et dimensions

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière est de 2 mètres². Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 2,15 mètres, largeur : 0,80 mètre.

Leur profondeur sera de 2.00 mètres pour une concession de 2 places.

La concession en pleine terre sera limitée en profondeur à deux mètres maximums.

Article 34 – Passage inter-sépultures

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 mètre dans tous les sens (espace in-ter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée, dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 35 – Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le responsable du cimetière en fonction des emplacements libres. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 36 – Entretien et responsabilité de la concession

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout autre objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non-réponse, le maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer aux familles défaillantes.

Article 37 - Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière. Aucun matériau autre que celui mis en place dans les allées ne sera accepté.

TITRE 4 CONCESSIONS : CONVERSION ET RENOUVELLEMENT

Article 38 – Conversion des durées

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles, croix, et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

A l'occasion d'une conversion, il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à expiration de la première concession.

De même, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Article 39 - Renouvellement

Les titulaires ou ayants droit des concessions ont deux ans à partir de la date d'expiration pour renouveler les concessions.

Actuellement 2 durées pour les caveaux et pleine terre : 15 ans ou 30 ans, pour les cases au colombarium c'est seulement 15 ans.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat.

Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement de la concession et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.

Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par ses héritiers. Dans le souci de respecter leur choix mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille sera refusé.

Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

Article 40 - Renouvellement lié à une inhumation

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation d'un corps dans la concession durant les cinq dernières années. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les inhumations d'urne ne sont pas concernées par cet article.

Article 41 – Refus de renouvellement

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité liés à un manque évident de soin.

La commune peut reprendre une concession à durée limitée, si les ayants droit ne demandent pas son renouvellement.

Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 42 – Abandon concession

Dans le cas où une concession n'est pas entretenue (perpétuelle ou cinquantenaire), la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré).

Elle peut alors entamer une procédure de reprise si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- La concession a plus de 30 ans,
- La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins,
- La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession est informée,
- Un délai d'attente de 1 an à partir du constat d'abandon est respecté.

La mairie prévient, si elle les connaît, les personnes suivantes :

- Descendants (ou successeurs) des propriétaires de la concession
- Éventuellement, personnes chargées de l'entretien de la concession

Si l'adresse de la famille est inconnue, un avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Article 43 – Reprise administrative pour les concessions temporaires (15 ans, 30 ans et 50 ans)

A défaut du renouvellement du contrat :

- Courrier à la dernière adresse au dossier
- Vérification sur les listes de la commune (décès-élection...)
- Si possibilité, adhésion au fichier adresse de la Poste (vérification des noms de rues)
- Pages Blanches.fr
- Panneau au pied de la sépulture

Passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait l'objet d'un retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires.

Le maire par arrêté peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « Sépulture Cinéraire ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal. Les restes mortels sont disposés dans un reliquaire nominatif dans la mesure du possible qui est conservé dans l'ossuaire municipal, à perpétuité. En ce qui concerne les cendres, cellesci sont dispersées au Jardin du Souvenir après reprises des concessions.

Article 44 – Reprise administrative pour les concessions perpétuelles :

A défaut du renouvellement du contrat :

- Recherche d'ayants droit
- Vérification sur les listes de la commune (décès-élection...)
- Si possibilité, adhésion au fichier adresse de la Poste (vérification des noms de rues)
- Pages Blanches.fr
- Panneau au pied de la sépulture

Le maire par arrêté peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « Sépulture Cinéraire ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal. Les restes mortels sont disposés dans un reliquaire nominatif dans la mesure du possible qui est conservé dans l'ossuaire municipal, à perpétuité. En ce qui concerne les cendres, cellesci sont dispersées au Jardin du Souvenir après reprises des concessions.

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. (Procédure de 4 ans) Enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux 30 jours après publication de l'arrêté de reprise

Article 45 - Déroulé de la reprise des concessions perpétuelles

1^{er} constat :

Emplacement exact de la concession ;

- Descriptif de l'état ;
- Indications nécessaires (nom du concessionnaire initial, date d'achat, défunts inhumés) ;
- Signature des présents (maire ou Représentant, Commissaire ou représentant ou garde champêtre, ayants droit) ;
- PV en fin de transport sur les lieux.

 $2^{ième}$ constat : En ayant au préalable affiché les dates et envoyé des courriers-convocations aux ayants droit trois ans minimums après 1^{er} constat.

- Soit reprise du même PV/Constat que la première fois en y apportant les informations sur la modification éventuelles ;
- Soit un nouveau constat;
- En tout état de cause, des photographies datées pourront être faites lors des deux passages ;
- PV en fin de transport sur les lieux.

Article 46 - Affichage légal

- Avis affiché en mairie pour date du constat procès-verbal d'état d'abandon,
- Liste des concessions ayant fait l'objet d'un constat affiché en mairie et au cimetière,
- Certificat d'affichage signé par le maire avec date d'affichage.

TITRE 5 ESPACE CINERAIRE :

L'espace cinéraire est composé de deux colombariums et d'un jardin du souvenir.

LE COLOMBARIUM:

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Article 47 - Identification d'une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 48 – Plaque de fermeture et plaque d'identité

La case du colombarium est fermée par une plaque ne devant supporter aucune gravure. Les plaques d'identité à la charge des familles doivent être collées. La photo du défunt est autorisée après approbation des services de la Mairie.

Article 49 - Conservation et intégrité d'urne

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne. Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres à la suite de la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

Article 50 - Inhumation d'urne en pleine terre

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0.30 mètre si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- 1 mètre si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans un petit réceptacle en béton appelé « caveautin ».

Article 51 – Scellement d'urne sur un monument funéraire

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Article 52 - Sortie et autorisation de descellement d'urne

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

LE JARDIN DU SOUVENIR:

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps. Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage, sous le contrôle d'un opérateur funéraire.

Il est laissé à l'appréciation du maire de Villars d'accepter ou de refuser la dispersion des cendres d'un défunt n'ayant pas été domicilié sur la commune de Villars.

Dans le cas d'une acceptation, le cout de la gravure nominative est laissé à la famille.

Article 53 – Registre

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignées dans un registre. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion.

Article 54 – Fleurs, objets funéraires, divers

Il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin et ses abords.

Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement en bordure de jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint.

Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Les fleurs défraichies ou fanées seront enlevées par le personnel chargé de l'entretien des lieux.

Article 55 – Récupération de cendres

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

Article 56 - Inscription

Les plaques d'identité standard gravées, à la charge de la commune sont apposées sur un pupitre réservé à cet effet. Elles sont conformes au modèle déjà appliqué avec fond noir anthracite et lettres dorées.

Sur ces plaques apparaissent le nom (dont le nom de jeune fille pour les femmes), le prénom, les années de naissance et de décès.

TITRE 6 CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Les concessions en pleine terre sont disponibles : à l' « ancien cimetière » et le « nouveau cimetière »

Article 57 - Dépôt de monument

Lors d'une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser.

Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l'accord de la mairie. Ce stockage se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation.

Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux.

La semelle restera en place jusqu'à la repose du monument, si nécessaire elle sera changée ou remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté la superposition de semelles.

Article 58 - Creusement fosse

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par l'entreprise choisie par la famille. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière par l'entreprise chargée des travaux.

Article 59 - Mètre sanitaire

Les concessions en pleine terre devront respecter obligatoirement un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Article 60 - Monument sur pleine terre

Pour des raisons de sécurité liées aux tassements de terrain, tous nouveaux monuments funéraires installés sur les concessions pleine terre ne devront pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de 1.20 mètre.

Article 61 – Terrains communs : dispositions générales

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans non renouvelables.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres. La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 62 – Dimensions des concessions

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 0.80 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur sera uniformément de 1.50 mètre au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 63 - Expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire :

- Temporaires (15 ans et 30 ans)
- Cinquantenaires (50 ans)

La durée est de 15 ans et 30 ans pour les nouvelles concessions sauf pour les concessions au colombarium dont la durée n'est que de 15 ans.

La commune n'attribue plus de concessions pour une durée de 50 ans ou à perpétuité.

La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

Article 64 - Reprise par le maire

Passé ce délai, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 7 RETROCESSION ET DONATION

Article 65 – Rétrocession à la Commune

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps ;
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout caveau ou monument;
- A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la commune qui décidera de son utilisation ;
- La case en columbarium ne devra plus contenir d'urnes cinéraires.

Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors de la rétrocession à la commune.

Article 66 - Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre non onéreux.

Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

Une concession déjà « utilisée » peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant notaire suivi d'un acte de substitution.

Article 67 – Concessions entretenues par la Commune

La commune est chargée de l'entretien :

- des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- des monuments décoratifs.

La commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

TITRE 8 LES TRAVAUX : A L'INITIATIVE DES FAMILLES : DROITS ET RESPONSABILITES

Article 68 – Déclaration de travaux

Tout travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par l'administration municipale. L'autorisation a une durée de validité de 2 mois.

Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter au service Etat-civil, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayants droit.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Article 69 – Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent 24 heures avant les travaux :

Déposer au bureau du cimetière une autorisation de travaux délivrés par le service Etat-civil portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Article 70 - Contrôle des travaux

Avant tout démarrage de travaux, le service cimetière, devra être en possession de l'autorisation de travaux validée par l'administration.

Article 71 – Responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 72 - Vente de caveau d'occasion

Suite à des reprises administratives de concession, l'administration peut revendre des caveaux d'occasion. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction du nombre de cases.

Les caveaux étant d'occasion, l'administration n'applique aucune garantie sur l'ouvrage.

TITRE 9 LES TRAVAUX A L'INITIATIVE DE LA MAIRIE

TITR

Article 73 - Périodes de travaux

Avant leurs interventions les entreprises doivent prévenir le service cimetière la veille avant 16 heures.

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours de la semaine de 17h00 à 8h00. L'intervenant veillera à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Article 74 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint

Les dispositions aux approches de la Toussaint sont fixées chaque année. Une semaine avant et une semaine après la Toussaint, les travaux non liés à un décès seront interdits.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Les lavages de monument à haute pression seront interrompus une semaine avant et une semaine après la Toussaint.

Article 75 - Déclaration de travaux

Tous travaux quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par l'administration municipale. L'autorisation a une durée de validité de 2 mois.

Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter au service Etat-civil, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Article 76 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie

S'agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l'obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers.

Le maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Tous travaux ou missions faisant parties du service extérieur des Pompes Funèbres ne pourront faire l'objet d'une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l'habilitation.

Article 77 - Plan de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 78 – Autorisation et contrôle des travaux

Avant tout démarrage de travaux, le service cimetière, devra être en possession de l'autorisation de travaux validée par l'administration.

Article 79 – Réception de travaux

Après l'achèvement des travaux dont le service état-civil devra être avisé les entrepreneurs devront nettoyer avec

soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 80 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées.

Il est formellement interdit de rejeter ces effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 81 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le maire se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à la mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable ; l'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

A partir de février, les agents du cimetière procèderont à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décorations défraîchies.

Article 82 – Gravure texte pierre tombale : les inscriptions réglementaires

Sur une tombe, des informations réglementaires sont nécessaires, notamment pour identifier la sépulture. Ainsi, habituellement, la gravure de la pierre tombale indique le nom, le prénom ainsi que les dates de naissance et de mort du défunt.

Pour compléter l'inscription classique, un message personnel, une citation, une épitaphe, un poème, un symbole religieux ou encore un dessin peuvent être gravés sur la pierre tombale. Si le défunt n'a pas préalablement défini son épitaphe, ce sont ses proches qui devront choisir le motif ou le texte qui ornera la stèle ou la plaque funéraire.

Là aussi, certaines règles sont à respecter : on ne peut pas graver n'importe quel mot sur une pierre tombale. Ceux-ci ne doivent pas contrevenir à l'exigence de décence et de dignité. Quoiqu'il en soit, selon la loi, le maire de la commune où se trouve le défunt doit valider l'inscription avant l'édification du monument funéraire.

Article 83 - Responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 84 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacués dans un délai maximum de 48 heures.

Article 85 - Ouverture de concession

L'ouverture d'une concession sera réalisée au moins la veille de l'inhumation (excepté le lundi) afin de prendre toutes les dispositions administratives et nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir. Pour le lundi, dans le cas où des travaux d'exhumations ou de réunions de corps sont à réaliser, l'inhumation se fera au caveau provisoire, de manière à organiser ces travaux le lendemain avant 9h00.

Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne. L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et de la fermeture aussitôt après la cérémonie.

Article 86 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 87 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne seront pas laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles notamment). Il est interdit de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous les matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Article 88 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les sentiers, les entretombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

Article 89 – Travaux préparatoires

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées sera retiré et remis à l'issue des travaux.

Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux. La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

Article 90 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois notamment) bien damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 91 - Détériorations

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS :

Article 92 - Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent 24 heures avant les travaux déposer au bureau du cimetière une autorisation de travaux délivrés par le service Etat-civil portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Article 93 – Hauteur et profondeur d'un caveau

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille.

L'administration peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité.

Quelque que soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0.50 mètre minimum sera obligatoirement respecté.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Compte tenu de la nature du sous-sol du cimetière, seul l'emploi de caveaux préfabriqués ou en parpaing sera autorisé. Il revient à l'entrepreneur de prendre en compte les éléments apparents (présence de terres humides ou d'un terrain argileux, disposition en pente du cimetière notamment) pour garantir l'étanchéité de la sépulture.

Article 94 - Monument sur caveau

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle ; Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Pour toute construction de plus de 1.80 mètre de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux. Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

Article 95 - Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement

Au moment de l'inhumation et plus particulièrement dans les caveaux d'un 1 mètre 40 de large, le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur.

Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Article 96 – Ouverture et fermeture de caveau

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement

Article 97 - Ouverture de caveau par l'allée

Après chaque ouverture de caveau par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture devra être scellée avec un ciment maigre dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.

Afin de maintenir les allées en bon état, le remblaiement de la fosse dans les allées se fera par couches successives de 20 cm compactées sur toute la hauteur. L'entreprise responsable des travaux aura à sa charge le maintien du remblai de sa fouille dans l'allée pendant 3 mois.

Concernant la remise en état des allées goudronnées, les services techniques réaliseront dans les trois mois après l'ouverture, une couche de fondation sur 20 cm et une ou deux fois par an en fonction des besoins, ils feront réaliser la couche finale de goudron sur toutes les concessions concernées.

Concernant la remise en état des allées en gravillons, l'entreprise étalera du gravillon que l'administration met à disposition. Les services techniques réaliseront 3 mois après l'ouverture, une remise en état de l'allée.

Des frais de remise en état des allées seront facturés aux familles lors des obsèques. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 98 - Vente de caveau d'occasion

Suite à des reprises administratives de concession, l'administration peut revendre des caveaux d'occasion. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction du nombre de cases.

Les caveaux étant d'occasion, l'administration n'applique aucune garantie sur l'ouvrage.

TITRE 10 MESURES D'ORDRE INTERIEUR :

Article 99 – Police des funérailles et des cimetières

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations, et transports de corps.

A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécutions de ces opérations funéraires.

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations. Toutefois, si nécessaire il saisira le Procureur de la république aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Article 100 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite aux :

- personnes ivres;
- marchands ambulants;
- enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- mendiants :
- animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 101 – Interdiction concernant le personnel communal

Il est interdit à tout agent communal, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

Article 102 – Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- D'infiltrations d'eau;
- Des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause ;
- De chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles ;
- De la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par les entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 103 – Contravention, mise en demeure

Lorsqu'il y aura contravention, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressé aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la commune pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 104 – Vols et dégradations

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des particuliers. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout larcin sur une sépulture, pourra être considéré tel une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 105 - Fleurs fanées

Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du colombarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 106 - Circulation

La circulation de tous les véhicules est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 107 - Stationnement à l'intérieur du cimetière

Les allées seront constamment laissées libres.

Les véhicules ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéants par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 108 – Accès aux personnes à mobilité réduite ou rencontrant des difficultés à se déplacer

Les personnes à mobilité réduite ou rencontrant des difficultés à se déplacer peuvent être autorisées à rentrer avec leur véhicule sous le contrôle de l'administration municipale.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière (veille et jour de Toussaint ou lors d'une inhumation).

VILLARS.	Ι۵			